



DECISION N° 2023-1430

Prestation de service et d'animation sans publicité ni mise en concurrence préalable pour l'évènementiel Noël des enfants des maisons de quartier organisé le mercredi 13 décembre 2023 par la direction des Maisons de quartier de la Ville de Perpignan

Direction des Maisons de Quartier

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Vu l'article R 2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour répondre à un besoin dont la valeur est inférieure à 40 000 € hors taxes.

Considérant qu'au regard du partenariat annuel avec l'association Casa Musicale qui est le gestionnaire des ateliers artistiques et socioculturels dans les maisons de quartier, ladite association est le seul prestataire pour dispenser ces ateliers dans le cadre d'une restitution et d'une représentation pour animer la fête de Noël des enfants des maisons de quartier de la Ville de Perpignan.

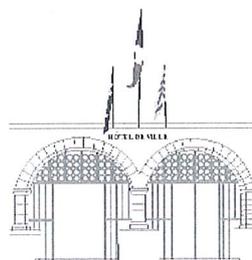
DECIDE

Article 1 :

De conclure un marché de prestations de service et d'animation pour un montant total de **880 € TTC**.

- **Encadrement restitution du spectacle de Noël avec présentation des ateliers par les intervenants et les publics des maisons de quartier par l'association Casa Musicale, L'Arsenal, rue Jean Vielledent, 66000 Perpignan, d'un montant de 880 € TTC animer cette journée.**

Total : 880 € TTC.



ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 DEC. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231207-183489-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 DEC. 2023**

Affiché le : **07 DEC. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

